

25 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-22.717

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50539

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[ ]

Pourvoi n°  
: X 22-22.717

Demandeur(s)  
: M. [E]

Avocat(s)  
: la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh

Défendeur(s)  
: la société MMA IARD et autre

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance  
: 50539

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [T] [E], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 7 novembre 2022 contre l'arrêt rendu le 5 septembre 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 10), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société MMA IARD, dont le siège est [Adresse 1], venant aux droits de Covéa Risks,

2°/ à la société MMA IARD assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 1], venant aux droits de Covéa Risks.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 25 mai 2023

## Décision attaquée

Cour d'appel de paris j1  
5 septembre 2022 (n°20/14221)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 25-05-2023
- Cour d'appel de Paris J1 05-09-2022